

Tribunal administratif

Nantes
1re chambre
9 Juillet 2024
Numéro de requête : 2106627

Numéro de rôle : 72248

Contentieux Administratif

LEDUC, Avocat

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 15 juin 2021, le 29 juin 2022, le 30 juin 2022 et le 1er juillet 2022, Mme B C et M. D E représentés par Me Le Dirac'h, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de condamner la commune de Machecoul-Saint-Même et son assureur Groupama Loire Bretagne à leur verser la somme de 10 000 euros, somme à parfaire au vu d'une mesure d'expertise à prononcer avant dire droit ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Machecoul-Saint-Même et son assureur la somme de 3 000 euros en application des dispositions de [l'article L. 761-1 du code de justice administrative](#), outre les dépens éventuels.

Ils soutiennent que :

- leur enfant A E s'est blessé à la cuisse le 31 mars 2019 en raison d'une tige métallique non protégée sur l'aire de jeu sur laquelle il jouait, cette aire de jeu constituant un ouvrage public appartenant à la commune de Machecoul-Saint-Même ;
- cet accident engage la responsabilité pour faute de la commune de Machecoul-Saint-Même ;
- la responsabilité de la commune, propriétaire de cette aire de jeu, est engagée sur le terrain de la responsabilité sans faute pour défaut d'entretien normal de son ouvrage public ;
- l'évaluation de leurs préjudices nécessite une expertise avant-dire droit ;
- ils sont fondés à obtenir le versement d'une provision en raison des souffrances endurées et de leurs troubles dans leurs conditions d'existence à hauteur de 10 000 euros.

Par un mémoire en défense enregistré le 29 avril 2022, la commune de Machecoul-Saint-Même et la Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles Bretagne - Pays de Loire, Groupama Loire Bretagne, représentées par Me Leduc, concluent au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge des requérants le versement de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de [l'article L. 761-1 du code de justice administrative](#).

Elles font valoir que :

- la requête est irrecevable, dès lors que les conclusions fondées sur la responsabilité sans faute ne sont pas motivées ;
- à les supposer motivés, les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire du 24 juin 2021, la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique demande au tribunal, sur le fondement de [l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale](#) :

1°) de condamner la commune de Machecoul-Saint-Même à lui rembourser les débours qu'elle a exposés en faveur des requérants à hauteur de 409,87 euros, à parfaire au vu du rapport d'expertise ;

2°) de mettre à la charge de la commune le versement de l'indemnité forfaitaire de gestion.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 259B348D044E9B2DED7EDBD9CB43DBAE ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Thomas, première conseillère,
- les conclusions de M. Marowski, rapporteur public,
- les observations de Me Le Dirac'h, avocat de M. E et Mme C.

Considérant ce qui suit :

1. Le jeune A E, né le 8 mars 2012, fils de Mme C et M. E, a été victime d'un accident le 31 mars 2019 sur une aire de jeu appartenant à la commune de Machecoul-Saint-Même, se blessant à la cuisse sur une tige métallique non protégée sur une structure d'escalier en bois. Ses parents demandent au tribunal la condamnation solidaire de la commune de Machecoul-Saint-Même et de la Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles Bretagne - Pays de Loire, dite Groupama Loire Bretagne, son assureur à réparer les préjudices subis par eux et leur enfant, sur le fondement de la responsabilité pour faute et sur le fondement de la responsabilité sans faute pour défaut d'entretien normal d'un ouvrage public.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Contrairement à ce qui est soutenu en défense, les conclusions et moyens de la requête, relatifs à l'engagement de la responsabilité sans faute de la commune de Machecoul-Saint-Même pour défaut d'entretien normal d'un ouvrage public lui appartenant, sont suffisamment motivées et satisfont aux exigences de [l'article R. 411-1 du code de justice administrative](#).

Sur la responsabilité de la commune de Machecoul-Saint-Même :

3. Il appartient à la victime d'un dommage survenu à l'occasion de l'utilisation d'un ouvrage public d'apporter la preuve du lien de causalité entre l'ouvrage public dont elle était usager et le dommage dont elle se prévaut. La collectivité en charge de l'ouvrage public peut s'exonérer de sa responsabilité en rapportant la preuve soit de l'entretien normal de l'ouvrage, soit de ce que le dommage est imputable à la faute de la victime ou à un cas de force majeure.

4. Il résulte de l'instruction que la commune de Machecoul-Saint-Même est propriétaire de l'aire de jeu aménagée et équipée pour être utilisée, de façon collective, par des enfants, qui comporte notamment une structure avec une échelle en bois et un pont suspendu à barreaux. Il résulte de l'instruction que les barreaux de l'échelle en bois sur laquelle le jeune A E jouait le jour de l'accident, étaient vissés à environ 30 cm du sol par des vis métalliques apparentes, longues de 5 cm, qui n'étaient pas protégées de cache-écrous. Cet enfant s'est blessé à la cuisse sur l'une de ces vis, son état ayant nécessité son hospitalisation, la pose de drains et onze points de suture. Dans ces conditions, le lien de causalité entre l'ouvrage public et l'accident dont a été victime cet enfant, en sa qualité d'usager de cet ouvrage, est établi.

5. Il résulte de l'instruction que les vis apparentes de l'échelle en bois sur lesquelles le jeune A E s'est blessé devaient normalement être protégées par des cache-écrous, qui étaient manquants le jour de l'accident. L'absence de protection de ces vis présentait un risque pour la sécurité des enfants détectable par le maître de l'ouvrage. Si la commune fait valoir qu'il aurait été procédé le 18 juin 2018 à la pose de capuchons de protections en plastique sur les écrous de fixation de ces vis, elle n'établit pas que cette structure aurait fait l'objet de contrôles périodiques après le mois de juin 2018. Dans ces conditions, la commune n'apporte pas la preuve qui lui incombe de l'entretien normal de cette structure de jeu dont elle avait la charge. La circonstance qu'un représentant de la commune a déposé plainte, après l'accident, le 1er avril 2019, pour un acte de vandalisme sur cette structure en bois, acte dont la commune ne date pas la survenance, ne suffit pas à exonérer cette commune de sa responsabilité, dès lors que celle-ci ne justifie pas avoir assuré un contrôle effectif de la sécurité de cette aire de jeux. Il ne résulte pas de l'instruction qu'une présence des parents de l'enfant à proximité immédiate aurait pu empêcher la survenance de l'accident, compte tenu de sa soudaineté. Dans ces conditions, dans la mesure où l'accident a eu lieu dans une aire de jeux ouverte au public et a été causé par un ouvrage public dont ni les parents ni l'enfant ne pouvaient normalement soupçonner la dangerosité, les requérants sont fondés à soutenir que la commune ne rapporte pas la preuve de l'absence d'un défaut d'entretien normal de cette aire de jeux et que, dès lors, la responsabilité de la commune de Machecoul-Saint-Même se trouve engagée à leur égard.

Sur les préjudices :

6. Aux termes de [l'article R. 621-1 du code de justice administrative](#) : " La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner avant dire droit, qu'il soit procédé à une expertise sur les points déterminés par la décision. ".

7. L'état du dossier ne permet pas au tribunal d'apprécier ni la date de consolidation de l'état de santé du jeune A E ni d'évaluer les préjudices en lien avec l'accident dont il a été victime. Dès lors, il y a lieu, avant plus amplement dire droit, d'ordonner une expertise sur les points précisés à l'article 3 du présent jugement, tous droits, conclusions et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement demeurant réservés.

Sur la demande de versement d'une indemnité provisionnelle de 10 000 euros :

8. Le juge du fond peut accorder une provision au créancier qui l'a saisi d'une demande indemnitaire lorsqu'il constate qu'un agissement de l'administration a été à l'origine d'un préjudice et que, dans l'attente des résultats d'une expertise permettant de déterminer l'ampleur de celui-ci, il est en mesure de fixer un montant provisionnel dont il peut anticiper qu'il restera inférieur au montant total qui sera ultérieurement défini.

9. Compte tenu du lien de causalité entre le défaut d'entretien normal de la structure de l'aire de jeux et des préjudices subis par le jeune A E, il y a lieu de condamner la commune de Machecoul-Saint-Même au versement d'une somme provisionnelle de 3 000 euros.

DECIDE :

Article 1er : La commune de Machecoul-Saint-Même est déclarée responsable des dommages subis par l'enfant A E à la suite de l'accident dont il a été victime le 31 mars 2019.

Article 2 : La commune de Machecoul-Saint-Même est condamnée à verser à M. E et Mme C la somme provisionnelle de 3 000 euros.

Article 3 : Avant de statuer sur la demande de réparation des préjudices, il sera procédé à une expertise contradictoirement avec la commune de Machecoul-Saint-Même. L'expert aura pour mission de :

1°) procéder à l'examen de l'enfant A E, décrire les lésions imputées à l'accident du 31 mars 2019, indiquer, après s'être fait communiquer tous documents relatifs aux examens, soins et intervention dont la victime a été l'objet, leur évolution et les traitements appliqués, préciser si ces lésions et les soins subséquents sont bien en relation directe et certaine avec lesdits faits ;

2°) fixer la date de consolidation des blessures, définie comme étant la date de stabilisation des lésions médicalement imputables aux faits à l'origine des dommages ;

3°) au vu des décomptes et des justificatifs fournis, donner son avis sur d'éventuelles dépenses de santé exposées par les parents de la victime avant la consolidation des blessures qui n'auraient pas été prises en charge par les organismes sociaux ou par des tiers payeurs, en précisant, le cas échéant, si le coût ou le surcoût de tels frais se rapportent à des soins ou plus généralement à des démarches nécessitées par l'état de santé de la victime, s'ils sont directement en lien, avec les lésions résultant des faits à l'origine des dommages ;

4°) au vu des décomptes et des justificatifs fournis, donner son avis sur d'éventuelles dépenses de santé, en précisant s'il s'agit de frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques, psychologiques, et assimilés, même occasionnels, mais médicalement prévisibles et rendus nécessaires par l'état pathologique de la victime après consolidation ;

5°) au vu des justificatifs fournis, donner son avis sur d'éventuelles dépenses ou frais rendus nécessaires par l'état pathologique de la victime après consolidation ;

6°) indiquer si la victime a subi un déficit fonctionnel temporaire, avant la consolidation, en préciser sa durée, son importance et au besoin sa nature ;

7°) décrire les souffrances physiques et psychiques endurées par la victime depuis les faits à l'origine des dommages jusqu'à la date de consolidation, du fait des blessures subies et les évaluer sur une échelle de 1 à 7 degrés ;

8°) indiquer si la victime a subi un déficit fonctionnel permanent subsistant après la consolidation des lésions, en évaluer l'importance et au besoin en chiffrer le taux ;

9°) au vu des justificatifs produits, donner son avis sur l'existence après consolidation d'un préjudice d'agrément résultant de l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs ;

10°) décrire la nature et l'importance du préjudice esthétique subi de façon définitive après la consolidation des blessures et l'évaluer sur une échelle de 1 à 7 degrés ;

11°) établir un état récapitulatif de l'évaluation de l'ensemble des postes énumérés dans la mission et dire si l'état de la victime est susceptible de modification en aggravation ou en amélioration. Dans l'affirmative, fournir au tribunal toutes précisions utiles sur cette évolution, son degré de probabilité, et, dans le cas où un nouvel examen apparaîtrait nécessaire, indiquer le délai dans lequel il devra être procédé.

Article 3 : L'expert sera désigné par le président du tribunal. Il accomplira sa mission dans les conditions prévues par les [articles R. 621-2 à R. 621-14 du code de justice administrative](#).

Article 4 : L'expert notifiera son rapport aux parties dans les conditions prévues par l'[article R. 621-9 du code de justice administrative](#).

Article 5 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. D E et à Mme B C, à la commune de Machecoul-Saint-Même et à la Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles Bretagne - Pays de Loire, Groupama Loire Bretagne, et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique.

Délibéré après l'audience du 11 juin 2024 où siégeaient :

- M. Durup de Baleine, président,
- Mme Thomas, première conseillère,
- M. Brémond, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 juillet 2024.

La rapporteure,

S. THOMAS

Le président,

A. DURUP DE BALEINE

La greffière,

L. LÉCUYER

La République mande et ordonne

au préfet de la Loire-Atlantique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision

Pour expédition conforme

La greffière

© LexisNexis SA